

MODÈLE⁰

AUTODÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES (conformément à l'art. 39 al. 3 RLCPubb/CIAP)

art. 39 al. 3 RLCPubb/CIAP

Le soumissionnaire **Aaa de Bellinzona**

considérant que, selon l'art. 8 al. 3 de la *Constitution fédérale de la Confédération suisse* du 18 avril 1999 ([RS 101](#)), les femmes et les hommes ont des droits égaux, en particulier ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale,

déclare

de respecter l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, en particulier telle qu'elle est définie par:

- la *Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes* du 24 mars 1995 (Loi sur l'égalité, LEg - [RS 151.1](#)), qui interdit toute forme de discrimination entre les femmes et les hommes dans les relations de travail;
- l'art. 11 al. f AIMP, qui stipule que l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est un principe qui doit être respecté dans l'attribution des marchés;
- l'art. 5 al. b LCPubb, qui prévoit que l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes doit être garantie dans l'attribution des marchés publics.

(Lieu et date)

(Timbre et signature du soumissionnaire)

(Prénom et nom)

Notes générales:

- En signant ce document (d'une importance juridique accrue selon l'art. 110 al. 4 du *Code pénal suisse* du 21 décembre 1937 - [RS 311.0](#)) le soumissionnaire confirme l'exactitude des informations fournies et est disposé à le prouver sur demande. A cette fin, le service compétent de l'administration cantonale se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier, que la LEg est correctement appliquée¹. Le soumissionnaire est informé que de fausses informations constituent un motif d'exclusion de la procédure ou de révocation de l'attribution et peuvent entraîner la résiliation du contrat par le client (art. 25 LCPubb) et d'éventuelles sanctions de nature contractuelle.
- Le soumissionnaire qui, en signant ce document, fait une fausse déclaration est également passible des sanctions prévues aux articles 45a et 45b LCPubb, à savoir une amende pouvant aller jusqu'à 20% de la valeur de la commande et/ou l'exclusion de toute commande pour une période allant jusqu'à 5 ans, respectivement une amende pouvant aller jusqu'à CHF 50'000,00, ainsi que d'autres sanctions de droit pénal.

⁰ La signature du soumissionnaire n'est formellement valable que sur le formulaire éditée dans la version italienne officielle.

¹ Le respect de la loi concerne généralement l'égalité des sexes dans un certain nombre de domaines, tels que l'interdiction de la discrimination dans le recrutement, l'attribution des tâches, la promotion et l'avancement de carrière, l'accès à la formation et le licenciement. Le respect de l'égalité de rémunération n'est, en ce sens, qu'une partie des aspects couverts par le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. La Confédération met gratuitement à disposition un outil d'analyse standard (*Logib*, pour plus d'informations voir [www.logib.ch](#)) pour permettre au soumissionnaire d'effectuer un autocontrôle de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Un document (même issu de *Logib*) qui n'indique que la parité en matière de rémunération ne peut donc pas remplacer la présente autocertification. Dans tous les cas, l'appréciation du service compétent de l'administration cantonale est réservée.